3.7

Décisions administratives et disciplinaires

### 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

### 3.7.1 Autorité

## **DÉCISION Nº 2011-PDIS-0201**

## 9216-0878 QUÉBEC INC.

8500, boul. Henri-Bourassa, bur. 251 Québec (Québec) G1G 5X1 Inscription n° 514 520

#### **Décision**

(article 115 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

- Le cabinet 9216-0878 Québec inc. détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n° 514 520, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, il est assujetti à la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D 9.2 (la « LDPSF »).
- 2. 9216-0878 Québec inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 1<sup>er</sup> juin 2011.
- 3. Le 29 avril 2011, un agent du Service de la conformité a envoyé à 9216-0878 Québec inc., une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 1<sup>er</sup> juin 2011 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
- 4. Le 14 juillet 2011, un agent du Service de la conformité a envoyé à 9216-0878 Québec inc., par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 29 juillet 2011.
- 5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de 9216-0878 Québec inc.

#### LA DÉCISION

**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de

l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

## CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin »

## CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

- « L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :
- 1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celleci est fondée;
- 2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent:
- 3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

## Il convient pour l'Autorité de :

**SUSPENDRE** l'inscription de 9216-0878 Québec inc. dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce que le cabinet se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

**IMPOSER** à 9216-0878 Québec inc. une pénalité globale de 500 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

#### Et, par conséquent, que 9216-0878 Québec inc. :

Cesse d'exercer ses activités.

**Acquitte** la pénalité administrative et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

## La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 26 août 2011.

Claude Prévost, CA

Directeur général adjoint aux services aux entreprises

Veuillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que cabinet, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « Demande de retrait de l'inscription » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à M<sup>me</sup> Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031, par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M<sup>me</sup> Claudia Maschis, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.

#### DÉCISION Nº 2011-PDIS-0200

#### MMCC INSURANCE SOLUTIONS INC.

300, The East Mall, Suite 200 Etobicoke (Ontario) M9B 6B7 Inscription n° 512 125

#### DÉCISION

(article 115, Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D 9.2)

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 20 juin 2011, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre du cabinet MMCC Insurance Solutions Inc. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à MMCC Insurance Solutions Inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

#### **FAITS CONSTATÉS**

- MMCC Insurance Solutions Inc., faisant affaire également sous le nom de Téléperformance Canada, détient une inscription auprès de l'Autorité dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes, portant le n° 512 125, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF.
- 2. Le dirigeant responsable de MMCC Insurance Solutions Inc. est M. Brad Moore.
- 3. MMCC Insurance Solutions Inc. n'a pas, à ce jour, fait parvenir ses documents de maintien pour les années 2010 et 2011, prescrits par règlement.
- 4. Le 7 avril 2010, l'Autorité a reçu des documents de la part de MMCC Insurance Solutions Inc. Par contre, nous n'avons pas pu procéder à la demande, car des documents étaient manquants.
- 5. Le 3 novembre 2010, la Direction de la certification et de l'inscription a envoyé à MMCC Insurance Solutions Inc. une lettre spécifiant qu'elle avait analysé sa demande de maintien, laquelle était toutefois incomplète. À cette dernière était jointe une annexe mentionnant les instructions pour transmettre les documents de maintien dûment remplis.

- 6. Le 13 janvier 2011, la Direction de la certification et de l'inscription a envoyé à MMCC Insurance Solutions Inc. une lettre de rappel.
- 7. Le 28 janvier 2011, l'Autorité a reçu des documents de la part de MMCC Insurance Solutions Inc. Par contre, à la suite de notre analyse, les documents demandés étaient manquants.
- 8. Le 23 mars 2011, la Direction de la certification et de l'inscription a envoyé à MMCC Insurance Solutions Inc. une lettre spécifiant qu'elle avait analysé sa demande de maintien, laquelle était toutefois incomplète. À cette dernière était jointe une annexe mentionnant les instructions pour transmettre les documents de maintien dûment remplis. Le 9 juin 2011, un agent du Service de la conformité a envoyé à Brad Moore un courriel de rappel ainsi qu'une télécopie expliquant les instructions pour nous transmettre les documents manquants.
- À ce jour, l'Autorité n'a pas reçu l'ensemble des documents de la part de MMCC Insurance Solutions Inc.

### **MANQUEMENTS REPROCHÉS**

10. MMCC Insurance Solutions Inc. a fait défaut de respecter l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir les documents prescrits par règlement.

# LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à MMCC Insurance Solutions Inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 11 juillet 2011.

Or, le 11 juillet 2011, l'Autorité n'avait reçu, de la part de MMCC Insurance Solutions Inc., aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels MMCC Insurance Solutions Inc. a fait défaut de respecter l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* en omettant de fournir les documents prescrits par règlement.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

#### LA DÉCISION

**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

- 2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :
- a) sauf pour l'assureur qui entend agir par l'entremise d'experts en sinistre à son emploi, une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome:
- b) dans le cas d'un cabinet, une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur l'exercice des activités des représentants;
- c) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages;
- d) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières, une copie des états financiers de son dernier exercice financier, vérifiés et signés par deux administrateurs ou par l'administrateur unique, le cas échéant, et une confirmation indiquant tout changement survenu dans le capital émis de la personne morale, le cas échéant;
- e) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;
- f) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;
- g) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;
- h) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

- « L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :
- 1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celleci est fondée;
- 2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;
- 3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

## Il convient pour l'Autorité de :

**SUSPENDRE** l'inscription à titre de cabinet de MMCC Insurance Solutions Inc. dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes jusqu'à ce que MMCC Insurance Solutions Inc. se soit conformé à la présente décision en fournissant les documents prescrits par règlement;

**IMPOSER** à MMCC Insurance Solutions Inc. une pénalité globale de 500 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision;

Cette pénalité se répartit comme suit :

• 500 \$ pour le défaut de fournir les documents prescrits par règlement;

## Et, par conséquent, que MMCC Insurance Solutions Inc. :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement.

Fait le 26 août 2011.

Claude Prévost, CA

Directeur général adjoint aux services aux entreprises

\* Le paiement de la pénalité imposée doit être expédié à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M<sup>me</sup> Claudia Maschis, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.

DÉCISION Nº 2011-PDIS-0208

**MIREILLE GAGNON** 

[...] Inscription n° 509 342

#### Décision

(articles 115 et 146.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

- Mireille Gagnon détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 509 342, dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes. À ce titre, Mireille Gagnon est assujettie à la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).
- 2. Mireille Gagnon n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 25 juin 2011.
- 3. Le 29 avril 2011, un agent du Service de la conformité a envoyé à Mireille Gagnon, une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 25 juin 2011 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
- 4. Le 14 juillet 2011, un agent du Service de la conformité a envoyé à Mireille Gagnon, par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, la représentante avait jusqu'au 29 juillet 2011.
- 5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Mireille Gagnon.

## LA DÉCISION

## CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

#### **CONSIDÉRANT** l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »;

## CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

- « L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :
- 1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée:
- 2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;
- 3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir:

## Il convient pour l'Autorité de :

**SUSPENDRE** l'inscription de représentant autonome de Mireille Gagnon dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes jusqu'à ce qu'elle se soit conformée au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

**IMPOSER** à Mireille Gagnon une pénalité globale de 500 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

#### Et, par conséquent, que Mireille Gagnon :

Cesse d'exercer ses activités.

**Acquitte** la pénalité administrative et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement.

Fait le 26 août 2011.

Claude Prévost, CA

Directeur général adjoint aux services aux entreprises

Veuillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressée à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « Demande de retrait de l'inscription » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à M<sup>me</sup> Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031, par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M<sup>me</sup> Claudia Maschis, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.

## 3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

### 3.7.3 OAR

Veuillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF		

## **COMITÉ DE DISCIPLINE**

## CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-0809

DATE: 9 septembre 2011

LE COMITÉ : M<sup>e</sup> Janine Kean Présidente

M. Mario Brassard Membre
M. Michel Gendron Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

C.

**YVON CHAPERON**, conseiller en sécurité financière et représentant de courtier en épargne collective (certificat 106640 et BDNI 1529011)

Partie intimée

## **DÉCISION SUR SANCTION**

\_\_\_\_

- [1] Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni le 16 août 2011 au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26<sup>e</sup> étage, à Montréal, pour l'audition sur sanction à la suite de la décision sur culpabilité rendue à l'égard de l'intimé le 25 avril 2011.
- [2] Dès le début de l'audience, les parties informèrent le comité qu'elles avaient convenu de recommandations communes sur sanction.

CD00-0809 PAGE : 2

[3] Ensuite, l'intimé témoigna alors que la plaignante produisit à titre de preuve supplémentaire une attestation de pratique émise en date du 8 juillet 2011 par l'Autorité des marchés financiers (SP-1).

## REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

- [4] La procureure de la plaignante rappela que l'intimé avait été reconnu coupable de ne pas avoir cherché à avoir une connaissance complète des faits notamment quant aux besoins financiers et au profil d'investisseur de sa cliente alors qu'il lui a fait souscrire un contrat de fonds distincts pour un premier versement de 140 000 \$ et un second de 288 500 \$.
- [5] À titre de sanction, elle indiqua que les parties recommandaient l'imposition à l'intimé d'une amende de 5 000 \$ sur l'unique chef de la plainte ainsi qu'une condamnation aux déboursés.
- [6] Pour sa part, elle réclama également les frais d'expertise.
- [7] Elle évoqua, en premier lieu, la gravité objective de l'infraction puisque la recommandation du représentant devait reposer sur une analyse des besoins financiers (ABF) adéquate, laquelle constitue la pierre angulaire de son travail. Elle souligna également la vulnérabilité de la consommatrice et la perte financière subie. Elle ajouta qu'il ne s'agissait pas d'une erreur de débutant, l'intimé ayant acquis plus de 25 ans d'expérience dans le domaine des produits et services financiers au moment des faits et qu'il n'avait pas « corrigé le tir » lors du deuxième versement, neuf mois plus tard, alors que les fonds avaient déjà perdu de la valeur.

CD00-0809 PAGE : 3

[8] Néanmoins, elle précisa que les événements remontaient à plus de dix ans, que l'intimé n'avait aucun antécédent disciplinaire et qu'il devait faire face à une poursuite civile intentée par sa cliente.

[9] Au soutien de ses recommandations, elle soumit trois décisions rendues par le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière<sup>1</sup>.

## REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[10] Bien que se disant d'accord avec la recommandation commune proposée, le procureur de l'intimé demanda au comité de ne pas imposer à l'intimé le paiement des frais de l'expertise. Il avança que la nature de l'infraction reprochée, le défaut d'avoir une connaissance complète des faits, n'exigeait pas une preuve par expert.

[11] Invitée à répliquer à cette question, la procureure de la plaignante laissa le tout à la discrétion du comité.

## **ANALYSE ET MOTIFS**

[12] Les affaires *Bégin* et *Côté*, deux des trois décisions soumises à l'appui de leur recommandation, ont été rendues suivant l'enregistrement de plaidoyer de culpabilité et de recommandations communes sur sanction. Ces décisions ne permettent malheureusement pas une comparaison adéquate des faits, et par conséquent, de leur attribuer le même poids qu'aux décisions rendues par le comité à la suite d'une preuve détaillée et d'un débat contradictoire.

[13] D'ailleurs, le comité, au cours de l'audience, a émis certaines réserves à l'égard de la recommandation estimant être plutôt enclin, même si les faits reprochés ont été

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Thibault c. Shaw, décision sur culpabilité rendue le 5 octobre 2009 et décision sur sanction rendue le 11 mai 2010; Champagne c. Bégin, décision sur culpabilité et sanction rendue le 31 mars 2011; Champagne c. Côté, décision sur culpabilité et sanction rendue le 5 avril 2011.

CD00-0809 PAGE : 4

regroupés dans un seul chef d'accusation par la plainte amendée, à conclure que l'intimé avait, à deux reprises, contrevenu à son obligation de chercher à connaître tous les faits relatifs aux besoins financiers et au profil d'investisseur de sa cliente.

[14] Toutefois, la suggestion des parties est en l'espèce, non seulement le résultat de négociations entre procureurs d'expérience, mais chacune d'elle semble avoir trouvé son intérêt tant au niveau de l'amendement de la plainte visant à regrouper les quatre chefs initiaux en un seul qu'au niveau de la sanction suggérée.

[15] La jurisprudence a bien établi que les recommandations communes des parties ne doivent être écartées que si le comité les juge inappropriées, déraisonnables, contraires à l'ordre public ou est d'avis qu'elles sont de nature à discréditer l'administration de la justice<sup>2</sup>. Le comité imposera donc l'amende proposée de 5 000 \$ et, condamnera l'intimé aux déboursés.

[16] En ce qui concerne l'expertise, n'eût été la plainte amendée qui rappelons-le fut le résultat des négociations entre les parties, elle aurait été essentielle pour obtenir la condamnation de l'intimé à l'égard d'au moins deux des chefs contenus à la plainte initiale. Pour ces raisons, le comité partagera les frais encourus pour celle-ci à parts égales entre les parties.

#### POUR CES MOTIFS, le comité de discipline :

**CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$ à l'égard du seul chef contenu à la plainte amendée;

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Douglas c. Sa Majesté la Reine, [2002] Can LII 32492 (QC C.A.).

CD00-0809 PAGE: 5

CONDAMNE l'intimé au paiement des débours conformément aux dispositions de l'article 151 du Code des professions (L.R.Q. c. C-26);

**CONDAMNE** chaque partie au paiement de la moitié des frais d'expertise.

(s) Janine Kean

Me Janine Kean Présidente du comité de discipline

(s) Mario Brassard

M. Mario Brassard Membre du comité de discipline

(s) Michel Gendron

M. Michel Gendron Membre du comité de discipline

Me Julie Piché THERRIEN COUTURE Procureurs de la plaignante

Me Richard Provost FRATICELLI PROVOST Procureurs de l'intimé

Date d'audience : 16 août 2011

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

## **COMITÉ DE DISCIPLINE**

## CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-0828

DATE: 12 septembre 2011

LE COMITÉ : M<sup>e</sup> François Folot Président

M. Éric Bolduc Membre M. Patrick Haussmann, A.V.C. Membre

Me CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

C.

M. HOOSHANG IMANPOORSAID (Certificat 116 809)

Partie intimée

## **DÉCISION SUR SANCTION**

- [1] À la suite de sa décision sur culpabilité, le comité de discipline s'est réuni le 19 juillet 2011 au siège social de la Chambre de la sécurité financière sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition sur sanction.
- [2] La plaignante était représentée par son procureur alors que l'intimé, bien que dûment appelé, était absent.
- [3] Après un certain temps d'attente, l'intimé ayant fait défaut de se présenter ou de se manifester, la plaignante fut autorisée à procéder par défaut.

CD00-0828 PAGE : 2

[4] Celle-ci déclara n'avoir, sur sanction, aucune preuve additionnelle à offrir et procéda alors immédiatement à soumettre au comité ses représentations.

## REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

- [5] La plaignante débuta en déclarant qu'elle réclamait la radiation permanente de l'intimé sous chacun des chefs d'accusation pour lesquels il a été déclaré coupable.
- [6] Elle mentionna réclamer également sa condamnation au paiement des déboursés et, si tant est qu'il soit nécessaire de le faire, la publication de la décision.
- [7] Procédant ensuite à analyser les différents chefs d'accusation et débutant par les chefs 1, 2, 3, 5 et 7, reprochant à l'intimé de s'être placé en situation de conflit d'intérêts en faisant signer à ses clients des contrats de prêt en sa faveur, elle indiqua que lesdits prêts totalisaient 159 000 \$.
- [8] Relativement aux chefs d'appropriation, soit les chefs 4, 6 et 8, elle mentionna que le total des appropriations reprochées à l'intimé s'élevait à 37 915 \$.
- [9] Elle indiqua que l'intimé avait procédé auxdites appropriations par voie d'emprunt auprès de ses clients, faisant défaut à l'échéance de leur rembourser les sommes empruntées, et ce, malgré les efforts de ces derniers aux fins d'obtenir les montants qui leur appartenaient.
- [10] Elle produisit ensuite quelques décisions antérieures du comité où des représentants qui s'étaient approprié, au moyen d'emprunts contractés auprès de leurs clients, de sommes appartenant à ces derniers, ont été radiés de façon permanente.

CD00-0828 PAGE : 3

[11] Elle déposa ainsi les décisions rendues par le comité dans les affaires Berthiaume<sup>1</sup>, Baril<sup>2</sup>, Trempe<sup>3</sup> et Fournier<sup>4</sup>.

## **MOTIFS ET DISPOSITIF**

## Chefs d'accusation 1, 2, 3, 5 et 7

- [12] La preuve présentée au comité sous ces chefs a révélé que l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en faisant signer aux clients y mentionnés des contrats de prêt en sa faveur.
- [13] Il a ainsi subordonné les intérêts de ces derniers aux siens.
- [14] Il a répété la même infraction à l'endroit de plusieurs consommateurs.
- [15] Ses fautes touchent directement à l'exercice de la profession et portent atteinte à l'honneur et à la dignité de celle-ci.
- [16] Au plan de la protection du public, elles démontrent une pratique professionnelle dangereuse.

## Chefs d'accusation 4, 6 et 8

[17] Les fautes reprochées à l'intimé à ces chefs consistent en l'appropriation à des fins personnelles de fonds appartenant à ses clients.

Thibault c. Berthiaume, CD00-0664, décision sur culpabilité en date du 16 juin 2008 et décision sur sanction en date du 22 octobre 2008.

Thibault c. Baril, CD00-0681, décision sur culpabilité en date du 5 janvier 2009 et décision sur sanction en date du 23 juin 2009.

Champagne c. Trempe, CD00-0789, décision sur culpabilité en date du 20 juillet 2010 et décision sur sanction en date du 15 mars 2011.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Champagne c. Fournier, CD00-0833, décision sur culpabilité et sanction en date du 11 juillet 2011.

PAGE: 4 CD00-0828

[18] L'intimé a procédé auxdites appropriations par voie d'emprunts (non remboursés) auprès de ces derniers.

- Or l'appropriation de fonds appartenant à un client est parmi l'une des infractions [19] les plus sérieuses que puisse commettre un représentant.
- [20] Une telle infraction va au cœur de l'exercice de la profession et est de nature à discréditer celle-ci.
- [21] Aussi, compte tenu de l'ensemble des fautes commises par l'intimé, de leur caractère répété et multiple à l'endroit de consommateurs différents, le comité estime que la protection du public serait compromise si ce dernier était autorisé à continuer à exercer la profession.
- Adhérant généralement aux arguments présentés par la plaignante, le comité [22] imposera donc à l'intimé, sous chacun des chefs pour lesquels il a été reconnu coupable, la radiation permanente.
- Enfin, relativement au paiement des déboursés, le comité est d'avis qu'il n'y a [23] pas lieu de déroger au principe voulant que le représentant reconnu coupable des infractions qui lui sont reprochées en assume généralement le coût.
- [24] L'intimé sera donc condamné au paiement des déboursés.
- [25] Enfin, compte tenu du jugement rendu par la Cour supérieure dans l'affaire Côté c. Roberge<sup>5</sup> où celle-ci a statué qu'en vertu de l'article 180 du Code des professions la secrétaire du comité de discipline avait le devoir et l'obligation, lorsqu'une ordonnance

Côté c. Roberge, 2003 RJQ p. 1793.

CD00-0828 PAGE : 5

de radiation permanente était prononcée, de faire publier un avis de la décision dans un journal distribué dans le lieu où le professionnel a ou avait son domicile professionnel, le comité, pour ce seul motif, se dispensera d'ordonner la publication de la présente décision.

## PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

## Sous chacun des chefs d'accusation 1, 2, 3, 5 et 7:

ORDONNE la radiation permanente de l'intimé;

## Sous chacun des chefs d'accusation 4, 6 et 8 :

ORDONNE la radiation permanente de l'intimé;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26.

CD00-0828 PAGE : 6

(s) François Folot
Me FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Eric Bolduc M. ÉRIC BOLDUC Membre du comité de discipline

(s) Patrick Haussmann
M. PATRICK HAUSSMANN, A.V.C.
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Éric Cantin BÉLANGER LONGTIN Procureurs de la partie plaignante

L'intimé était absent

Date d'audience: 19 juillet 2011

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

## **COMITÉ DE DISCIPLINE**

#### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-0845

DATE: 13 septembre 2011

LE COMITÉ : M<sup>e</sup> Janine Kean Présidente

M. Benoît Jolicoeur Membre M. Shirtaz Dhanji, A.V.A., Pl. Fin. Membre

**CAROLINE CHAMPAGNE**, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

С

MATHIEU BELLEAU (certificat 169 585)

Partie intimée

## **DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION**

\_\_\_\_\_

- [1] Le 18 août 2011, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni à la Commission des lésions professionnelles sise au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, 18<sup>e</sup> étage, Montréal, pour procéder à l'audience de la plainte portée contre l'intimé.
- [2] Le comité avait prononcé la radiation provisoire de ce dernier, le 22 décembre 2010.
- [3] Cette plainte datée du 7 décembre 2010 comporte deux chefs d'accusation et se lit comme suit :

Dans la région de Québec, entre mars et août 2010, l'intimé a fait défaut d'agir avec honnêteté et intégrité en acceptant de recevoir pour ses fins personnelles des sommes totalisant approximativement 1 808,39 \$ de sa cliente R.G., une personne âgée et vulnérable, contrevenant ainsi aux articles 160 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q. c. V-1.1), 10 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (R.Q. c. D-9.2, r.1.1.2);

- 2. Dans la région de Québec, le 26 août 2010, l'intimé a fait défaut d'agir avec honnêteté et intégrité en acceptant de recevoir pour ses fins personnelles la somme approximative de 20 000 \$ de sa cliente R.G., une personne âgée et vulnérable, contrevenant ainsi aux articles 160 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q. c. V-1.1), 10 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (R.Q. c. D-9.2, r.1.1.2).
- [4] Alors que l'intimé se représentait seul lors de l'audience de la requête pour obtenir sa radiation provisoire, il était cette fois représenté par procureur. Dès le début de l'audience, l'intimé enregistra, par l'entremise de son procureur, un plaidoyer de culpabilité.
- [5] Ensuite, la plaignante déclara ne pas avoir à présenter sur sanction de preuve supplémentaire à celle déjà présentée lors de l'audience sur la requête pour obtenir la radiation provisoire à l'exception d'une attestation de pratique émise le 7 juillet 2011 par l'Autorité des marchés financiers (SP-1).
- [6] L'intimé, pour sa part, témoigna et déposa une copie d'un article paru à son sujet le 3 mars 2011 sur le site Internet de *Rue Frontenac* qui exposait les faits ayant mené à sa radiation provisoire ainsi qu'une copie d'une lettre datée du 2 décembre 2010 par laquelle Desjardins Assurances générales le mettait en demeure de lui rembourser la somme versée à la consommatrice en conséquence des gestes reprochés (SI-1 et SI-2).

[7] La preuve faite à l'occasion de la requête pour radiation provisoire fut exhaustive et le comité en a déjà résumé les faits pertinents dans sa décision accueillant cette requête.

### **LA SANCTION**

## LES REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

- [8] La plaignante a d'abord procédé à un bref résumé des faits en référant à la preuve présentée lors de l'audience sur la requête pour obtenir la radiation provisoire de l'intimé.
- [9] Ensuite, elle recommanda l'imposition de la radiation permanente pour chacun des chefs d'accusation ainsi que la condamnation aux frais. Au soutien, elle déposa quatre décisions antérieures rendues par d'autres formations du comité<sup>1</sup> imposant une radiation permanente aux intimés à l'égard de chefs de même nature et les condamnant au paiement des déboursés.
- [10] Comme facteurs atténuants, elle mentionna l'absence d'antécédent disciplinaire, l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité, le fait que l'intimé n'avait que quatre ans d'expérience au moment des faits reprochés lesquels n'avaient impliqué qu'une seule victime.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Levesque c. Marois, CD00-0748, décision sur culpabilité et sanction rendue le 22 juin 2009; Levesque c. Burns, CD00-0731, décision sur culpabilité rendue le 15 juin 2009 et décision sur sanction rendue le 1<sup>er</sup> mars 2010; Champagne c. Bissonnette, CD00-0775, décision sur culpabilité rendue le 10 mai 2010 et décision sur sanction rendue le 27 septembre 2010; et Champagne c. Balan, CD00-0848, décision sur culpabilité et sanction rendue le 13 juin 2011.

[11] Néanmoins, elle souligna la gravité objective des infractions dont l'intimé s'était reconnu coupable, insistant sur la préméditation, la répétition et la progression de cellesci, sans oublier la grande vulnérabilité de la cliente, âgée de 79 ans, qui avait confié plusieurs années auparavant l'administration de ses biens à son frère par procuration que l'intimé avait même tenté de lui faire révoquer.

- [12] À ces facteurs aggravants, elle ajouta l'avantage tiré par l'intimé ainsi que le préjudice financier subi par son employeur et l'atteinte faite à sa réputation.
- [13] Elle termina en réitérant que la protection du public justifiait la radiation permanente de l'intimé dans les circonstances.

## LES REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

- [14] Le procureur de l'intimé recommanda l'imposition à l'intimé d'une radiation temporaire de cinq ans et sa condamnation aux déboursés.
- [15] De façon générale, il s'est dit d'avis que les faits rapportés dans les décisions fournies par la plaignante étaient à plusieurs égards différents de ceux en l'espèce.
- [16] Il mentionna notamment l'ampleur des montants en cause comparativement à ceux de la présente affaire.
- [17] Aussi, dans l'affaire *Marois*, en plus de s'être approprié des fonds, l'intimé avait imité des signatures et fabriqué de faux documents. Ce qui était également le cas dans les affaires *Burns* et *Balan*.

[18] Au soutien de sa recommandation, il déposa des décisions<sup>2</sup> où des radiations temporaires variant entre cinq et dix ans ont été imposées, à l'exception de celle rendue dans l'affaire *Arsenault* où le comité a imposé, suivant les recommandations communes, une radiation permanente mais a précisé qu'il aurait imposé une radiation prolongée n'eut été cette recommandation et la déclaration de l'intimé qu'il ne désirait pas revenir dans la profession.

- [19] En outre, il concéda que l'intimé avait gravement manqué de jugement en ne refusant pas, même si la cliente insistait, les cadeaux ou autres avantages qu'elle lui offrait. Cependant, il réitéra qu'une radiation prolongée répondrait mieux aux critères d'exemplarité et de protection du public recherchés par l'imposition d'une sanction, la radiation permanente lui paraissant trop sévère voire même punitive.
- [20] La procureure de la plaignante répliqua que dans les décisions qu'elle avait citées, le comité avait procédé à une analyse distincte des chefs d'appropriation de fonds et de ceux relatifs aux imitations de signatures et à la fabrication de faux documents lors de l'imposition de la sanction. Ainsi, chaque type d'infractions avait été sanctionné individuellement et non globalement.
- [21] Au surplus, elle précisa qu'il s'agissait dans le dossier *Arsenault* d'une faute isolée et non répétée et que dans l'affaire *Chiasson* l'intimé avait procédé au remboursement des sommes appropriées. Elle ajouta que la plupart de ses décisions

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Thibault c. Arsenault, CD00-0735, décision sur culpabilité et sanction rendue le 26 janvier 2009; *Rioux* c. *Paradis*, CD00-0556, décision sur culpabilité rendue le 23 juin 2005 et décision sur sanction rendue le 19 septembre 2005; *Bureau* c. *Chiasson*, CD00-0452, décision sur culpabilité et sanction rendue le 28 août 2003; *Rioux* c. *Dickson*, CD00-0558, décision sur culpabilité rendue le 2 mai 2005 et décision sur sanction rendue le 16 juin 2005; et *Rioux* c. *Subramanian*, CD00-0264, décision sur culpabilité rendue le 4 juillet 2000 et décision sur sanction rendue le 2 novembre 2000.

étaient plus récentes que celles déposées par l'intimé. De ce fait, elles reflétaient davantage l'intention du législateur qui a clairement exprimé sa volonté de resserrer l'encadrement du secteur financier par la hausse appréciable en décembre 2007 et surtout en décembre 2009, des amendes applicables aux sanctions imposées aux représentants soumis à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ainsi que le message non équivoque du comité que ce type d'infraction ne sera pas toléré.

## **ANALYSE ET MOTIFS**

[22] Le comité donnera suite à la recommandation de la plaignante et imposera à l'intimé une radiation permanente. La probité et l'honnêteté dans la profession sont des qualités essentielles et non-négociables.

[23] L'intimé a accepté plusieurs fois des cadeaux de sa cliente et s'est approprié son argent.

[24] Comme déjà mentionné dans la décision *Shahid*<sup>3</sup>, le montant en jeu n'est pas déterminant quand il s'agit d'appropriation de fonds.

[25] L'ensemble des faits démontrés et rapportés dans la décision ordonnant la radiation provisoire de l'intimé ne laissent aucun doute sur le degré élevé de préméditation de celui-ci dans la commission des gestes reprochés. Il a abusé de la confiance de cette dame âgée de 79 ans qui vivait seule dans une résidence pour personnes âgées, n'avait pas d'enfants et ne pouvait compter que sur de rares visites

-

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Champagne c. Shahid, CD00-0781, décision sur culpabilité et sanction rendue le 21 septembre 2010.

de neveux et nièces. Il lui a laissé croire à une relation d'amitié voir même filiale comme un fils ou petit-fils peut entretenir avec sa mère ou grand-mère.

[26] L'intimé a non seulement causé un préjudice financier à la consommatrice qui a heureusement été remboursée par Desjardins mais il a porté atteinte à la réputation de cette institution financière et des institutions financières en général ainsi qu'à la profession dans son ensemble.

[27] Comme en témoigna l'intimé lui-même, l'article paru dans *Rue Frontenac* lui a causé beaucoup de torts au sein de sa famille et de son cercle social, la nouvelle se répandant rapidement. Cette situation démontre à quel point un tel comportement de la part d'un représentant peut miner la confiance du public envers les représentants en général et en particulier à l'égard de ceux qui leur sont assignés par les institutions financières.

[28] Même si le comité croit que le regret exprimé par l'intimé était sincère et malgré l'empathie qu'il éprouve pour lui, ce comportement ne peut être toléré dans la profession. Les représentants doivent retenir que, ce faisant, ils s'exposent à ce que leur droit de pratique leur soit retiré de façon permanente.

## PAR CES MOTIFS, le comité :

**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimé à l'égard des deux chefs d'accusation de la plainte portée contre lui;

**DÉCLARE** l'intimé coupable de ces deux chefs d'accusation;

## **ET PROCÉDANT SUR SANTION:**

**ORDONNE** la radiation permanente de l'intimé sous chacun des deux chefs d'accusation:

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q. c. C-26).

(s) Janine Kean

M<sup>e</sup> Janine Kean Présidente du comité de discipline

(s) Benoit Jolicoeur

M. Benoît Jolicoeur Membre du comité de discipline

(s) Shirtaz Dhanji

M. Shirtaz Dhanji, A.V.A., Pl. Fin. Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Véronique Poirier THERRIEN COUTURE Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Hugo Marquis JEAN-FRANÇOIS BERTRAND AVOCATS Procureurs de la partie intimée

Date d'audience: 18 août 2011

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

## 3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

## 3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.	



Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt
 Négociation - Dérivés sur actions et indices
 Back-office - Contrats à terme

Back-office - Options Technologie Réglementation

CIRCULAIRE

Le 7 septembre 2011

## DÉCISION DISCIPLINAIRE

#### GOLDMAN SACHS INTERNATIONAL

Le 3 juin 2011, à la suite d'une enquête menée par la Division de la réglementation de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse), cette dernière déposait une plainte contre Goldman Sachs International (GSI), un participant agréé de la Bourse situé au Royaume-Uni.

Cette plainte alléguait qu'entre le 27 mai 2008 et le 2 novembre 2010, GSI a contrevenu au paragraphe A) de l'article 6366 des Règles de la Bourse en donnant accès à son personnel désigné au système de négociation automatisée de la Bourse, sans avoir préalablement obtenu l'approbation de la Bourse comme il se doit.

Par une offre de règlement approuvée par le Comité spécial de la réglementation le 30 août 2011, GSI a accepté l'imposition d'une amende de 50 000 \$ ainsi que d'un montant additionnel de 2 500 \$ à titre de frais.

GSI n'avait pas d'antécédents disciplinaires auprès de la Bourse et a pleinement coopéré avec celle-ci au cours de l'enquête. Les faits reprochés à GSI n'ont entraîné aucun préjudice, financier ou autre, aux clients ou aux autres participants agréés, ni donné lieu à un avantage financier en faveur de GSI ou de ses employés.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec M. Francis Larin, directeur et conseiller juridique, Division de la réglementation, au 514 871-3516, ou à l'adresse courriel <u>flarin@m-x.ca.</u>

Jacques Tanguay, Vice-président, Division de la réglementation

Circulaire no: 140-2011

Tour de la Bourse C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9 Téléphone : (514) 871-2424 Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353 Site Internet : www.m-x.ca